

1ère Direction  
2ème Bureau  
-----

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN  
PREFET de la HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Croix de la Valeur Militaire,

VU la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77-II33 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire et l'instruction du 10 AVRIL 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande présentée le 8 OCTOBRE 1979 par M. GIMENEZ José, domicilié 10, allée Jérôme et Jean Tharaud à LIMOGES, en vue d'être autorisé à installer et à exploiter un chantier de stockage et de récupération de véhicules automobiles sur un terrain situé au lieu-dit "les Fayaneaux" commune de LIMOGES ;

VU les plans et l'étude d'impact annexés à la demande ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte à la Mairie de LIMOGES du 5 NOVEMBRE au 4 DECEMBRE 1979 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis et les propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 FEVRIER 1980 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions dudit Conseil qui lui ont été communiquées conformément à la loi ;

Considérant que cette installation est soumise à autorisation au titre de la loi du 19 JUILLET 1976 susvisée et relève de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la HAUTE-VIENNE ;

A R R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er. - M. GIMENEZ José est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à installer et à exploiter un chantier de stockage et de récupération de ferrailles sur un terrain situé au lieu-dit "les Fayaneaux" commune de LIMOGES.

.....

ARTICLE 2.- L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3.- Ce dépôt devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du 10 AVRIL 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et aux conditions suivantes :

- la défense incendie du chantier devra être assurée par des extincteurs à poudre de 6 kgs. Les sapeurs pompiers devront pouvoir disposer à moins de 200 m du chantier :
  - soit d'un poteau d'incendie de 100 mm,
  - soit d'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup>.
- Une zone d'isolement de 8 à 10 m de large, maintenue en parfait état de propreté, devra exister du côté boisé correspondant aux parcelles n° 212 et 134, section AE du plan cadastral.
- Les véhicules et les divers stockages ne devront pas dépasser une hauteur de 2 m.
- La clôture de 2 mètres entourant le dépôt sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.
- Tout brûlage des stériles et des caoutchoucs sera interdit.
- Toute opération bruyante, telle que broyage ou compactage mécanique, sera interdite.
- Les huiles de vidange seront soigneusement récupérées et stockées.  
La préparation des moteurs se fera exclusivement dans un emplacement spécial dont le sol formera cuvette de rétention.
- Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.
- Les autres déchets (sièges, etc...) seront stockés dans une benne et évacués régulièrement en décharge.
- L'emplacement réservé à l'activité de récupération, le parking et les voies d'accès devront être goudronnés.

ARTICLE 4.- La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera en outre de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.....

ARTICLE 5.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne pourront, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus nécessitent, suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 8.- Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 9.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LIMOGES et sera tenue à la disposition du public.

En outre, un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles le chantier est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie. Un procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le texte complet de cet arrêté pourra, par ailleurs, être consulté à la Mairie ainsi qu'en Préfecture.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.- MM. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GIMENEZ José dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

LIMOGES, le 21 MARS 1980

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué,

POUR LE PREFET,  
Le SOUS-PREFET DELEGUE,

Emile MOCQ



G. BESSELAT

